



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-037

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-04-11-015 - Arrêté autorisant consultation infirmière mélanome (2 pages)	Page 4
R93-2018-04-11-014 - Arrêté autorisant gestion analgésie à domicile (2 pages)	Page 7
R93-2018-04-10-021 - Arrêté autorisant protocole coopération diabète type2 résultat glycémie (2 pages)	Page 10
R93-2018-04-10-009 - Arrêté autorisant protocole coopération ePEP (2 pages)	Page 13
R93-2018-04-10-010 - Arrêté autorisant protocole coopération erythropoïese (2 pages)	Page 16
R93-2018-04-10-011 - Arrêté autorisant protocole coopération ETT (2 pages)	Page 19
R93-2018-04-10-012 - Arrêté autorisant protocole coopération fragilité sujet âgé (1 page)	Page 22
R93-2018-04-10-008 - Arrêté autorisant protocole coopération maladie Alzheimer (2 pages)	Page 24
R93-2018-04-10-013 - Arrêté autorisant protocole coopération MERM (2 pages)	Page 27
R93-2018-04-10-017 - Arrêté autorisant protocole coopération neuro SSIAD (2 pages)	Page 30
R93-2018-04-10-016 - Arrêté autorisant protocole coopération plaies complexes (2 pages)	Page 33
R93-2018-04-10-019 - Arrêté autorisant protocole coopération pose voie veineuse (2 pages)	Page 36
R93-2018-04-10-015 - Arrêté autorisant protocole coopération pré-greffe rénale (2 pages)	Page 39
R93-2018-04-10-018 - Arrêté autorisant protocole coopération UDM (2 pages)	Page 42
R93-2018-04-10-020 - Arrêté autorisant protocole coopération veines-artères membres supérieurs (2 pages)	Page 45
R93-2018-04-11-017 - Arrêté autorisant protocole patients douloureux chroniques (2 pages)	Page 48
R93-2018-04-10-014 - Arrêté protocole coopération hépatite C (2 pages)	Page 51

ARS PACA

R93-2018-04-04-006 - 2018 04 04 DECISION DE RESTITUTION DE LICENCE PHARMACIE DI-PIERRO NICE (2 pages)	Page 54
R93-2018-04-20-003 - 2018 04 20 DEC TRANSF PCIE CEYRESTE (3 pages)	Page 57
R93-2018-04-20-002 - 2018 A 009 DEC IRM GIE GRAMO CH ANTIBES (4 pages)	Page 61
R93-2018-04-16-009 - 2018-04-16-DEC 2018PREL03-024- CSHS IPC (3 pages)	Page 66
R93-2018-04-09-007 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "MAZARIN" sise 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (11 pages)	Page 70
R93-2018-04-16-011 - Décision portant autorisation du LBM multi-sites exploité par la Selas CERBALLIANCE CÔTE D'AZUR sise 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES (8 pages)	Page 82

DRAAF PACA

R93-2018-04-18-009 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à la société GAUTIER SEMENCES à EYRAGUES (3 pages)	Page 91
--	---------

DREAL PACA

R93-2018-04-20-001 - Arrêté du 20 avril 2018 fixant la liste des postes éligibles à la NBI
(5 pages)

Page 95

DRJSCS PACA

R93-2018-04-16-010 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE SESSION DE JUIN
2018 ET RATRAPAGE (2 pages)

Page 101

R93-2018-04-23-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT
ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE EN
STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages)

Page 104

R93-2018-04-23-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE
MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE JUIN 2018 (1 page)

Page 107

R93-2018-04-11-013 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT
SESSION DE MAI 2018 (2 pages)

Page 109

ARS

R93-2018-04-11-015

Arrêté autorisant consultation infirmière mélanome

Arrêté autorisant le protocole de coopération « consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue »

Réf : DPRS-0318-1739-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé de l'hôpital Cochin – site Tarnier (AP-HP), les référents de l'ARS d'Ile-de-France et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2012.0023/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 19 septembre 2012, sur le protocole de coopération « **consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue** » ;

Considérant l'arrêté DOSMS 2013/026 du 8 février 2013 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le protocole de coopération « **consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue** » permet de raccourcir à 6 mois le délai entre deux consultations avec examen photodermoscopique pour optimiser le dépistage précoce des mélanomes ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **consultation infirmière pour le suivi trimestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 11 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-11-014

Arrêté autorisant gestion analgésie à domicile

Arrêté autorisant le protocole de coopération « Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral »

Réf : DPRS-0318-2183-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à la Clinique Juge à Marseille et l'URPS Infirmière en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération « **Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral** » par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de santé, en date du 22 mars 2018, sur le protocole de coopération « **Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral** » est de nature à favoriser la sortie des patients sous anesthésie locorégionale continue (ALR) suite à une chirurgie ambulatoire. Cela permet de pallier les contraintes tout en assurant une qualité optimale d'analgésie et une réhabilitation précoce des patients ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le protocole de coopération « **Gestion de l'analgésie locorégionale par perfusion d'agents anesthésiques locaux au domicile du patient après une chirurgie ambulatoire par un Infirmier Diplômé d'Etat Libéral** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

A Marseille, le **11 AVR. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-021

Arrêté autorisant protocole coopération diabète type2
résultat glycémie

Arrêté autorisant le protocole de coopération « consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin »

Réf : DPRS-0318-1736-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et le centre médical de Bligny, les référents de l'ARS d'Ile-de-France et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable n°2017.0090/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 15 novembre 2017, sur le protocole de coopération « **consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin** » ;

Considérant l'arrêté DOS 2018/10 du 8 janvier 2018 pris par le directeur du pôle ressources humaines en santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le protocole de coopération « **consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin** » permet de suivre des patients ayant déjà fait l'apprentissage de l'auto-surveillance glycémique, incluant l'interprétation des résultats de glycémies capillaires et l'adaptation des doses d'insuline en fonction des objectifs glycémiques fixés par le délégant tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2018



Claude d'HARCOUKI

ARS

R93-2018-04-10-009

Arrêté autorisant protocole coopération ePEP

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin »

Réf : DPRS-0318-1547-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé, les référents de l'ARS d'Ile-de-France, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n° 2013.0029/AC/SEVAM, émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 30 janvier 2013, sur le protocole de coopération « **prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin** » ;

Considérant l'arrêté n°2013/101 du 4 novembre 2013 pris par le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France autorisant le protocole de coopération en région Ile de France « **prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin** » permet aux patients diabétiques insulinotraités type 1 et type 2 (enfants de 6 ans à 17 ans et 11mois/adultes) par pompe à insuline externe de bénéficier d'une prise en charge permanente, de confiance, et adaptée à leurs besoins tout en dégageant du temps médical aux médecins diabétologues.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

10 AVR. 2010


Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-010

Arrêté autorisant protocole coopération erythropoïese

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « adaptation des doses d'agent stimulant de l'erythropoïese après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue »

Réf : DPRS-0318-1548-D

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé, les référents de l'ARS Pays de la Loire, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable n° 2015.0038/AC/ SEVAM avec réserves émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 22 avril 2015, sur le protocole de coopération « **adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue** » ;

Considérant l'arrêté n° 2015-OSMS-0119 du 15 décembre 2015 pris par la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire sur le protocole de coopération « **adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue** » développe l'offre de soins de proximité afin de répondre aux besoins croissants de néphrologues et ainsi offrir une meilleure prise en charge des patients pour améliorer leur qualité de vie et de soins ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégués et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique, par un infirmier diplômé d'Etat en lieu et place d'un médecin néphrologue** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2010


Claude d'HAKCO

ARS

R93-2018-04-10-011

Arrêté autorisant protocole coopération ETT

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive »

Réf : DPRS-0318-1545-D

ARRETE N°
**PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « enregistrement et pré-
interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres
échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et
place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, les référents de l'ARS Pays de la Loire et d'Alsace, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 24 octobre 2011, sur le protocole de coopération « **enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive** » ;

Considérant l'arrêté n°2011/1482 du 19 décembre 2011 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région d'Alsace et l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/RHSS 609-2014 du 30 septembre 2014 pris par la directrice générale de la région Pays de la Loire sur le protocole de coopération « **enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive** » permet de répondre dans les meilleurs délais et conditions optimales à une explosion des demandes d'Echographies Trans-Thoraciques (abréviation : ETT) et à une complexité croissante des examens médicaux à réaliser dans ce domaine ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **enregistrement et pré-interprétation en vue du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant interprétation médicale définitive** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

10 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-012

Arrêté autorisant protocole coopération fragilité sujet âgé

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé »

Réf : DPRS-0318-1539-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP), les référents des ARS Ile-de-France et Midi-Pyrénées, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2013.0095/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 4 décembre 2013, sur le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » ;

Considérant l'arrêté n° 2014038-0003 du 07 février 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées autorisant le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients en prévenant et retardant l'entrée dans la dépendance des patients de plus de 75 ans ;

Considérant que le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en dégageant du temps médical pouvant être mis à profit d'autres patients et en améliorant la qualité de vie du patient ;



ARS

R93-2018-04-10-008

Arrêté autorisant protocole coopération maladie Alzheimer

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin »

Réf : DPRS-0318-1735-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Centre de Santé Ose à Paris 12^{ème} et l'hôpital Charles Foix (AP-HP) à Ivry sur Seine, les référents de l'ARS d'Ile-de-France et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2014.0069/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 16 juillet 2014, sur le protocole de coopération « **suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant l'arrêté DOSMS 2014/190 du 22 septembre 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le protocole de coopération « **suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » permet d'améliorer l'accessibilité au soin et la prise en charge des patients en augmentant le nombre de patients vus pour la première fois par le médecin, grâce à des délais plus courts favorisant ainsi le dépistage et le soin précoces ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **suivi, prescription et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-013

Arrêté autorisant protocole coopération MERM

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante »

Réf : DPRS-0318-1542-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – Service d'Exploration & Médecine Vasculaire, les référents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2016.0046/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 22 juin 2016, sur le protocole de coopération « **entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante** » ;

Considérant l'arrêté n° ARS LR-MP / 2016 – 1502 du 15 septembre 2016 pris par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante** » permet de faire face aux évolutions démographique et épidémiologique des maladies vasculaires, en raison de l'accroissement et du vieillissement de la population et de l'augmentation rapide de prévalence des maladies chroniques (notamment l'obésité, syndrome métabolique et diabète) dont les complications vasculaires sont fréquentes et graves ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **10 AVR. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-017

Arrêté autorisant protocole coopération neuro SSIAD

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées »

Réf : DPRS-0318-1738-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Centre de Réadaptation de Mulhouse : SSIAD PH, les référents de l'ARS d'Alsace et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis avec réserves n°2014.0105/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 22 octobre 2014, sur le protocole de coopération « **prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées** » ;

Considérant l'arrêté 2014/1544 du 10 décembre 2014 pris par le directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé d'Alsace sur le protocole de coopération « **prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées** » permet d'optimiser le temps professionnel de l'infirmier et de l'aide-soignant et d'améliorer la prise en charge du patient ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et place de l'infirmier de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **10 AVR. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-016

Arrêté autorisant protocole coopération plaies complexes

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine »

Réf : DPRS-0318-1540-D

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Réseau Ville Hôpital Plaies et Cicatrisations du Languedoc Roussillon - Hôpital Lapeyronie - Unité Médico-chirurgicale Plaies et Cicatrisation, les référents de l'ARS Languedoc-Roussillon et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2014.0017/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 19 février 2014, sur le protocole de coopération « **évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine** » ;

Considérant l'arrêté n° ARS-LR / 2014 - 406 du 9 juillet 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon sur le protocole de coopération « **évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine** » permet d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient (diminuer le nombre d'hospitalisation, le nombre de transports pour consultation) et d'améliorer l'accessibilité aux soins des zones ne bénéficiant pas d'expertise médicale en plaies et cicatrisations ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

10 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-019

Arrêté autorisant protocole coopération pose voie veineuse

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière »

Réf : DPRS-0318-1733-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « transfert de compétence :
pose de voie veineuse centrale par l'infirmière »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Centre Léon Bérard, les référents de l'ARS Rhône-Alpes et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis avec réserves n°2013.0050/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 05 juin 2013, sur le protocole de coopération « **transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière** » ;

Considérant l'arrêté 2016/1329 du 12 mai 2016 pris par la directrice déléguée pilotage opérationnel et 1^{er} recours de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le protocole de coopération « **transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière** » permet aux patients de bénéficier de pose de voie veineuse dans de meilleurs délais, avec éventuellement un impact sur le pronostic ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **10 AVR. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-015

Arrêté autorisant protocole coopération pré-greffe rénale

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin »

Réf : DPRS-0318-1537-D

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « suivi de patients et de
donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et
place d'un médecin »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Necker – Enfants Malades (AP-HP), les référents de l'ARS d'Ile-de-France et la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2013.007/AC émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 16 octobre 2013, sur le protocole de coopération « **suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant l'arrêté n° DOSMS 2014/115 du 11 juin 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le protocole de coopération « **suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin** » permet au patient dialysé d'accéder à un suivi mieux organisé de la période d'attente de greffe via une consultation infirmière et de bénéficier d'une amélioration de la réactivité (en cas d'examens biologiques et radiologiques anormaux) ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **suivi de patients et de donneurs vivants en pré greffe rénale, avec prescription d'examens, par un infirmier en lieu et place d'un médecin** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-018

Arrêté autorisant protocole coopération UDM

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « prise en charge du patient hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM) »

Réf : DPRS-0318-1550-D

ARRETE N°
**PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « prise en charge du patient
hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre
professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM) »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé, les référents de l'ARS Pays de la Loire, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2012-0019/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 5 septembre 2012, sur le protocole de coopération « **prise en charge du patient hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM) »** ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/RHSS/2015-825 du 15 décembre 2015 pris par la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **prise en charge du patient hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM) »** développe l'offre de soins de proximité afin de permettre de répondre aux besoins croissants de néphrologues et ainsi offrir une meilleure prise en charge des patients pour améliorer leur qualité de vie et de soins ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **prise en charge du patient hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM)** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **prise en charge du patient hémodialysé par l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM)** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2018

CT.
Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-020

Arrêté autorisant protocole coopération veines-artères
membres supérieurs

*Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « réalisation d'échographies des veines
et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin »*

Réf : DPRS-0318-1538-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « réalisation d'échographies
des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un
médecin »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP), les référents de l'ARS d'Ile-de-France, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis avec réserves n°2014.0046/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 28 mai 2014, sur le protocole de coopération « **réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant l'arrêté 2014/171 du 21 août 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le protocole de coopération « **réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients en diminuant la douleur induite par des tentatives multiples et la préservation du capital veineux et/ou artériel ;

Considérant que le protocole de coopération « **réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il diminue le nombre de recours aux médecins anesthésistes pour ces actes et libère du temps médical ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

1 0 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-11-017

Arrêté autorisant protocole patients douloureux chroniques

Arrêté autorisant le protocole de coopération « suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation »

Réf : DPRS-0318-2181-D

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « suivi et évaluation
par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une
stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec
réglage des paramètres de stimulation »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à l'hôpital de Cimiez – CHU de Nice en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération « **suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation** » par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de santé, en date du 22 mars 2018, sur le protocole de coopération « **suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation** » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il libère du temps médical (tant pour le DETD que pour le service de Neurochirurgie) et rendre l'offre de soins plus disponible pour les patients concernés ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le protocole de coopération « **suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

A Marseille, le **11 AVR. 2018**


Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-10-014

Arrêté protocole coopération hépatite C

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération « organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière »

Réf : DPRS-0318-1546-D

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « organisation du suivi de la
prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation
infirmière »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé du Centre Hospitalier de Montélimar, les référents de l'ARS Rhône-Alpes, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu la levée des réserves émises par la Haute Autorité de Santé, en date du 31 mai 2011, sur le protocole de coopération « **organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière** » ;

Considérant l'arrêté n°2011-4689 du 10 novembre 2011 pris par le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes sur le protocole de coopération « **organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « **organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière** » permet d'assurer un suivi itératif dans le cadre d'un traitement au long cours, d'obtenir un taux d'observance maximal, d'éviter les réhospitalisations et de ce fait, dégager du temps médical nécessaire à la prise en charge de nouveaux consultants ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 1 0 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-04-006

2018 04 04 DECISION DE RESTITUTION DE LICENCE
PHARMACIE DI-PIERRO NICE

Réf : DOS-0418-2439-D

DECISION

PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000909 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 accordant la licence de transfert n° 909, de l'officine de pharmacie sise : 455, Promenade des Anglais à Nice (06) ;

Vu l'enregistrement d'exploitation du pharmacien titulaire, par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 12 mai 2003 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du 02 février 2018, le courrier du 27 mars 2018 et le courriel du 03 avril 2018 de Monsieur Michel DI PIERRO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie DI PIERRO à Nice (06), restituant la licence 06#000909 avec une fermeture de l'officine en date du 12 janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 455, Promenade des Anglais à Nice (06) bénéficiant de la licence 06#000909 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060015484 et sous le n° FINESS entité juridique 060015476, est réputée définitive à compter du **12 janvier 2018**.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 accordant la licence de transfert n° 909, de l'officine de pharmacie sise : 455, Promenade des Anglais à Nice (06) **est abrogé**.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 12 janvier 2018.

Article 5 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au fichier PHAR.



Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de la publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Alpes Maritimes,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes.

Article 8 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 avril 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-20-003

2018 04 20 DEC TRANSF PCIE CEYRESTE

Décision accordée, suite à la demande formée par la SELARL PHARMACIE DE CEYRESTE exploitée par Monsieur HUGO RIBIERRE et Monsieur JULIEN YZOMBARD pharmaciens titulaires exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 25 boulevard Alphonse David - 13600 CEYRESTE, vers un nouveau local situé, Espace Saincour, chemin des Peupliers - 13600 CEYRESTE.

Réf : DOS-0418-2756-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001120 A LA SELARL
PHARMACIE DE CEYRESTE EXPLOITEE PAR MONSIEUR HUGO RIBIERRE ET MONSIEUR
JULIEN YZOMBARD DANS LA COMMUNE DE CEYRESTE (13600)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 accordant la licence n° 663 pour la création de l'officine de pharmacie située 25 boulevard Alphonse David – 13600 CEYRESTE ;

Vu la demande enregistrée le 12 février 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DE CEYRESTE exploitée par Monsieur HUGO RIBIERRE et Monsieur JULIEN YZOMBARD pharmaciens titulaires exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 25 boulevard Alphonse David – 13600 CEYRESTE, vers un nouveau local situé Espace Saincour, chemin des Peupliers – 13600 CEYRESTE ;

Vu la saisine en date du 12 février 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2018 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune de CEYRESTE (13) s'élève à 4 489 habitants et est desservie par l'unique pharmacie de la commune, la Pharmacie de Ceyreste (13) ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune de CEYRESTE (13) ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 500 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE CEYRESTE exploitée par Monsieur HUGO RIBIERRE et Monsieur JULIEN YZOMBARD pharmaciens titulaires exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 25 boulevard Alphonse David – 13600 CEYRESTE, vers un nouveau local situé Espace Saincour, chemin des Peupliers – 13600 CEYRESTE, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001120**. Elle est octroyée à l'officine sise Espace Saincour, chemin des Peupliers – 13600 CEYRESTE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 AVR. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-20-002

2018 A 009 DEC IRM GIE GRAMO CH ANTIBES

MODIFICATION DE PUISSANCE; IRM; IRM; CH ANTIBES

Décision n° 2018 A 009

Demande d'autorisation suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd portant remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS modèle INGENIA n° de série 41203 de 1,5 tesla par un nouvel appareil de puissance 3 tesla

Promoteur:

**GIE GRAMO
Route nationale
RN7 la Fontonne
06 600 Antibes**

FINESS EJ: 06 001 396 8

Lieu d'implantation :

**Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins
107 Avenue de Nice
RN7 La Fontonne
06 600 Antibes**

FINESS ET : 06 000 051 0

Réf : DOS-0318-1892-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu la décision du 26 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le GIE GRAMO sis Route nationale RN7 la Fontonne à Antibes (06 600) à installer un équipement médical lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS modèle INGENIA n° de série 41203 de 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins sis 107 Avenue de Nice RN7 La Fontonne à Antibes (06 600) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un équipement médical lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS modèle INGENIA n° de série 41203 de 1,5 tesla accordé à compter du 2 août 2017 pour une durée de cinq ans au GIE GRAMO sis Route nationale RN7 la Fontonne à Antibes (06 600) sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins sis 107 Avenue de Nice RN7 La Fontonne à Antibes (06 600) ;

VU la demande en date du 15 décembre 2017 présentée par le GIE GRAMO sis Route nationale RN7 la Fontonne à Antibes (06 600) représenté par son directeur, suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd, portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS modèle INGENIA n° de série 41203 de 1,5 tesla par un nouvel appareil de puissance 3 tesla, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins sis 107 Avenue de Nice RN7 La Fontonne à Antibes (06 600) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement d'un équipement matériel lourd de nature différente de celle de l'équipement précédemment autorisé, constitue, au regard des orientations du SROS-PRS une modification substantielle des conditions d'exécution de cette autorisation et appelle alors une nouvelle décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Healthcare modèle Optima MR 450W de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de puissance 3 Tesla est justifié au regard de la forte activité de cancérologie et de neurologie du Centre Hospitalier Antibes-Juan les Pins, et de l'amélioration de la prise en charge de ces pathologies grâce à une meilleure qualité des examens réalisés ;

CONSIDERANT en effet, que le Centre Hospitalier d'Antibes-Juan les Pins, est titulaire des autorisations de traitement de chirurgie du cancer concernant les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, justifiant le changement de nature de cet appareil au profit du GIE GRAMO ;

CONSIDERANT que le service des urgences accueille les patients après un accident vasculaire cérébral et joue un rôle primordial dans le diagnostic de gravité et l'orientation des patients ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Antibes-Juan les Pins dispose d'un service de gériatrie qui organise des consultations dédiées au dépistage des troubles de la mémoire et au diagnostic de la maladie d'Alzheimer.

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 15 décembre 2017 présentée par le GIE GRAMO sis Route nationale RN7 la Fontonne à Antibes (06 600) représenté par son directeur visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'équipement médical lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS modèle INGENIA n° de série 41203 de 1,5 tesla par un nouvel appareil de puissance de 3 tesla, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins sis 107 Avenue de Nice RN7 La Fontonne à Antibes (06 600) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-16-009

2018-04-16-DEC 2018PREL03-024- CSHS IPC

Décision N° 2018PREL03-024 relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- *cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques autologues Adultes et Enfants ;*
- *cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques allogéniques – Adultes ;*
 - *cellules souches hématopoïétiques (CHS) de moelle osseuse allogéniques – Adultes.*

au profit du Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse.

Décision N° 2018PREL03-024

Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

-cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques autologues Adultes et Enfants

-cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques allogéniques – Adultes

-cellules souches hématopoïétiques (CHS) de moelle osseuse allogéniques Adultes

Promoteur :

Centre régional de Lutte contre le Cancer
« Institut Paoli Calmettes » sis 232
boulevard Sainte Marguerite 13009
MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 412 7

Lieux d'implantation :

Institut Paoli Calmettes
232 boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 000 164 7

Réf : DOS-0418-2803-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7, L.1242-1 à L. 1242-3, L.1245-1 et R. 1242-8 à R 1242-13

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) autorisant le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) à effectuer des prélèvements de moelle osseuse à compter du 17 avril 1998 ;

VU les décisions de renouvellement de cette autorisation par l'ARH les 18 avril 2003, 18 avril 2008 et 18 avril 2013;

VU la demande du 30 novembre 2017 présentée par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer d'exercer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- -de cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques autologues Adultes et Enfants ;
- -de cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques allogéniques – Adultes ;
- -de cellules souches hématopoïétiques (CHS) de moelle osseuse allogéniques – Adultes ;

sur le site de Institut Paoli Calmettes sise 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille(13009) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 12 avril 2018 ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse autologues et allogéniques à des fins thérapeutiques sont remplies;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que les procédures concernant la délivrance de l'information et le recueil du consentement du donneur ont bien été transmises.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques autologues Adultes et Enfants ;
- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) périphériques allogéniques – Adultes ;
- cellules souches hématopoïétiques (CHS) de moelle osseuse allogéniques – Adultes.

est **accordé** au Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur général sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse

ARTICLE 2 :

L'autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du **17 avril 2018**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » (13), de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de la présente autorisation soit le **17 septembre 2022**.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-09-007

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "MAZARIN"
sise 93, avenue des Caillols-13012 Marseille-
Fusion par absorption de la Selas "SELDAIX"

Réf : DOS-0418-2573-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Mazarin » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 130039639), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Mazarin », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (n° Finess EJ : 130039621) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

1/11

Page



Vu le courrier en date du 22 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (n° Finess ET : 130039712), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Seldaix », agréée sous le n°114, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 Marseille- (n° Finess EJ : 130039704) ;

Vu le courrier du Cofrac du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu le courrier du Cofrac de juin 2013 informant les responsables du Lbm « Seldaix » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 20 février 2018 présentées par les Selas « Mazarin » et « Seldaix » concernant l'opération suivante à savoir la fusion par absorption de la Selas « Seldaix » par la Selas « Mazarin » à effet au 31 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée spéciale des Associés professionnels internes de la Selas « Mazarin » en date du 11 janvier 2018 autorisant la fusion au plus tard le 31 mars 2018 et agréant Monsieur Rémi Grellet, Monsieur Pierre Deltin, Monsieur Christophe Soler, Monsieur Farid Mersali, Madame Nathalie Lemarec, Monsieur Gilles Fadat, Monsieur Claude Meiffre, Madame Sylvia Osscini, Monsieur Didier Duffeal, Madame Sarah Trinh, Monsieur Christophe Ducros, Madame Martine Bezombes, Madame Marie-Laure Olivier, Madame Marianne Amendola, Madame Christiane Augier, Monsieur Roch Peybernes, Monsieur Amar Lakaf, Monsieur Régis Pujol, Madame Isabelle Prou, Monsieur Jacques Giuidicelli, Madame Valérie Fortin, Madame Elodie Cas, Madame Cécile Rambaldi, Madame Leïla Chaib-Bouhadouza, Madame Françoise Bertault-Peres, Monsieur Hubert Monnier, Madame Caroline Klingebiel, Madame Marie-Hélène Barbe, Madame Pascale Bizet, Monsieur Fouad Tebcherani, Madame Isabelle Ferrand, Monsieur Stéphane Hubert, Monsieur Serge Lumbroso, Monsieur Serge Obels, Monsieur Benjamin Knoblauch, Monsieur Pascal Dupuis, Madame Françoise Maille, Madame Emilie Rannely, Madame Valérie Busso, Madame Hélène Thoreau, Madame Anne Boehrer, Madame Florence Delore, Monsieur Christian Costa, Madame Michèle Courcier, Madame Sylvie Pinon, Monsieur Didier Ghisalberti, Madame Catherine Guers, Madame Cécile Amaddio, Monsieur Benaoumeur Bouadjadja et Madame Sandra Dessart en qualités de nouveaux associés et biologistes médicaux de la société à compter de la réalisation de la fusion ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire en date du 16 février 2018 de la Selas « Seldaix » autorise la fusion au plus tard le 31 mars 2018 ;

Vu le Traité relatif à la Fusion-absorption de la Selas « Seldaix » par la Selas « Mazarin » en date du 16 février 2018 ;

Vu le projet de mise à jour du Tableau de la répartition du capital social et des droits de vote après la fusion ;

Vu la liste des sites après la fusion ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un nouveau périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1 ;

Considérant que la demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, et au critère de territorialité défini à l'article L.

6222-5 du code de la santé publique, dans la rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ou de la région Ile-de-France ;

DECIDE :

Article 1 : Est retirée l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Seldaix » sis 25, rue Rabattu-13015 Marseille.

Article 2 : Est retirée l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Mazarin » sis 93 avenue des Caillols-13012 Marseille.

Article 3 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites conformément à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1° est accordée à la Selas « Mazarin » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols -13012 Marseille.

Article 4 : La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Mazarin » sont telles que présentées en Annexe n°1 au 31/03/2018.

La liste des sites exploités par la Selas « Mazarin » est présentée en Annexe n°2 au 31/03/2018.

Les biologistes coresponsables et des biologistes associés de la Selas « Mazarin » sont tels que présentés au 31/03/2018.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « Mazarin » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 9 avril 2018



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

Annexe n° 1

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

9 avril 2018

Répartition du capital social et des droits de vote

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	164.099	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	164.099	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	164.099	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	164.099	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	164.099	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	164.099	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	164.099	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	164.099	
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien,	1	164.099	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	164.099	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	164.099	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	164.099	
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin	1	164.099	
14	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	164.099	
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	164.099	
16	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	164.099	
17	Élodie CAS, Médecin,	1	164.099	
18	Danièle CASELLA, Médecin,	1	164.099	
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	164.099	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	164.099	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	164.099	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	164.099	
23	Christian COSTA, Pharmacien	1	164.099	
24	Michelle COURCIER, Pharmacien	1	164.099	
25	Florence DELORE, Pharmacien	1	164.099	
26	Pierre DELTIN, Médecin,	1	164.099	
27	Sandra DESSART, Pharmacien	1	164.099	
28	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	164.099	
29	Didier DUFFEAL, Médecin	1	164.099	
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	164.099	
31	Gilles FADAT, Médecin	1	164.099	
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	164.099	
33	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	164.099	

34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	1	164.099	
35	Rémi GRELLET, Médecin,	1	164.099	
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	164.099	
37	Catherine GUERS, Pharmacien	1	164.099	
38	Jacques GUIDICELLI, Pharmacien	1	164.099	
39	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	164.099	
40	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	164.099	
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	164.099	
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	164.099	
43	Amar LAKAF, Médecin	1	164.099	
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	164.099	
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	164.099	
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	164.099	
47	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	164.099	
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien	1	164.099	
49	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	164.099	
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	164.099	
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	164.099	
52	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	164.099	
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	164.099	
54	Hubert MONNIER, Pharmacien	1	164.099	
55	Serge OBELS, Pharmacien	1	164.099	
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	164.099	
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien	1	164.099	
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	164.099	
59	Sylvie PINON, Médecin	1	164.099	
60	Régis POUJOL, Pharmacien	1	164.099	
61	Isabelle PROU, Pharmacien	1	164.099	
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	164.099	
63	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	164.099	
64	Christophe SOLER, Pharmacien	1	164.099	
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien	1	164.099	
66	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	164.099	
67	Sarah TRINH, Médecin	1	164.099	
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	164.099	
Total des associés professionnels internes (API)		68	11.158.732	50,00012%
Selas « AXILAB », Associé professionnel externe,		19.110.318	11.158.678	
Selas « Mazarin »		3.207.024	NA	
Sous-total		22.317.342	11.158.678	49,99987%
TOTAL		22.317.410	22.317.410	100 %

Annexe n° 2

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

9 avril 2018

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 130039639
2	Site « Marseille Scotto » 27, rue Vincent Scotto	13001	Marseille	Finess ET : 130039696
3	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 130041320
4	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 130039761
5	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 130041312
6	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 130040413
7	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 130041791
8	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 130039647
9	Site « Marseille/Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 130040314
10	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 130041650
11	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 130040389
12	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 130040306
13	Site « Marseille/Faubourgs Saint Anne » 529, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 130040421
14	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 130043490
15	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 130040298
16	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 130040397
17	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 130040405
18	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 130044142
19	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 130039753
20	Site « Marseille/Malpassé »	13013	Marseille	Finess ET : 130041338

	13, rue Raymonde Martin			
21	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 130021405
22	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 130043441
23	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu Site non ouvert au public (Plateau technique)	13015	Marseille	Finess ET : 130042625
24	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	Finess ET : 130041296
25	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 130039670
26	Site « Marseille/Condorcet » 127, rue Condorcet	13016	Marseille	Finess ET : 130041304
27	Site « Mazarin-ESP » 29, avenue des Infirmeries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042518
28	Site « Paul Cézanne » 6, avenue Paul Cézanne Plateau technique non ouvert au public	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130040033
29	Site « Aix 4 Septembre » 2, rue du Quatre Septembre	13617	Aix en Provence	Finess ET : 130042500
30	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 130039712
31	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130039720
32	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130039738
33	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130044050
34	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 130042104
35	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042732
36	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 130042682
37	Site « Aubagne/Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	Finess ET : 130042419
38	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 130041924
39	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 130039662
40	Site « Ensues La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensues-la-Redonne	Finess ET : 130039688
41	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 130040322
42	Site « Gardanne »	13120	Gardanne	Finess ET : 130039779

	70, avenue Pierre Brossolette			
43	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 130042153
44	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 130042674
45	Site « La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	Finess ET : 130041775
46	Site « La Fare Les Oliviers » 4 A, Avenue Maréchal Foch	13580	La Fare les Oliviers	Finess ET : 130040439
47	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 130040710
48	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue de la Bourgade	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 130039316
49	Site « Les Pennes-Mirabeau » CD 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 130042690
50	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 130042716
51	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 130042740
52	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 130044316
53	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	Finess ET : 130039324
54	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas- 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	Finess ET : 130042724
55	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes les Vallons	Finess ET : 130042757
56	Site « Trets » Quartier Pragues-Route de Puylobier	13530	Trets	Finess ET : 130040561
57	Site « Venelles » Quartier des Quatre tours- Avenue de la Grande Béguide	13770	Venelles	Finess ET : 130042708

Vaucluse				
58	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 840019244
59	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 840018477
60	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 840018493
61	Site « Carpentras/Pôle médical » Carrefour des Croisières	84200	Carpentras	Finess ET : 840018907
62	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 840018972
63	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 840018832
64	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	Finess ET : 840018501
65	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 840018469

Alpes de Haute Provence				
66	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 040004814
67	Site « Gréoux » 14, avenue des Alpes	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 040004749
68	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bâtiment D-180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 040004962

Annexe n° 3

Lbm multi-sites Selas « Mazarin » N° Finess EJ : 130039621

9 avril 2018

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Cécile AMADDIO, Médecin, associé,
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien, associé,
3	Christiane AUGIER, Pharmacien, associé,
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, associé,
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, associé,
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
10	Martine BEZOMBES, Médecin, associé,
11	Pascale BIZET, Médecin, associé,
12	Anne BOEHRER, Pharmacien, associé,
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin, associé,
14	Guy BOURELLY, Pharmacien, associé,
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, associé,
16	Valérie BUSSO, Pharmacien, associé,
17	Élodie CAS, Médecin-Praticien agréée en AMP, associé,
18	Danièle CASELLA, Médecin, coresponsable, Directeur Général,
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, associé,
20	Lisa CHAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, associé,
23	Christian COSTA, Pharmacien, associé,
24	Michelle COURCIER, Pharmacien, associé,
25	Florence DELORE, Pharmacien, associé,
26	Pierre DELTIN, Médecin, associé,
27	Sandra DESSART, Pharmacien, associé,
28	Christophe DUCROS, Pharmacien, associé,
29	Didier DUFFEAL, Médecin, associé,
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien, associé,
31	Gilles FADAT, Médecin, associé,
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien, associé,
33	Valérie FORTIN, Pharmacien, associé,
34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien, associé,
35	Rémi GRELLET, Médecin, associé,
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien, associé,
37	Catherine GUERS, Pharmacien, associé,

38	Jacques GUIDICELLI, Pharmacien, associé,
39	Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Président de la société,
40	Stéphane HUBERT, Pharmacien, associé,
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin, associé,
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, associé,
43	Amar LAKAF, Médecin, associé,
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien, associé,
47	Aurélien L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, associé,
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien, associé,
49	Françoise MAILLE, Pharmacien, associé,
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien, associé,
52	Farid MERSALI, Médecin, associé,
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
54	Hubert MONNIER, Pharmacien, associé,
55	Serge OBELS, Pharmacien, associé,
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, associé,
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien, associé,
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien, associé,
59	Sylvie PINON, Médecin, associé,
60	Régis POUJOL, Pharmacien, associé,
61	Isabelle PROU, Pharmacien, associé,
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien, praticien réputé en AMP, associé,
63	Émilie RANELLY, Pharmacien, associé,
64	Christophe SOLER, Pharmacien, associé,
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, associé,
66	Hélène THOREAU, Pharmacien, associé,
67	Sarah TRINH, Médecin, associé,
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,

ARS PACA

R93-2018-04-16-011

Décision portant autorisation du LBM multi-sites exploité
par la Selas CERBALLIANCE CÔTE D'AZUR sise 1242,
avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES

Réf : DOS-0318-2128-D

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au
1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 14 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (n° Finess EJ : 830018057) ;



Vu le courrier en date du 1^{er} février 2018 du département pharmacie et biologie actant les modifications intervenues dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules- (n° Finess EJ : 830018057) ;

Vu l'attestation d'accréditation N° 8-2526 rev. 5 délivrée par le COFRAC ;

Vu la demande du 5 mars 2018 de Madame Anne Levy, Pharmacien biologiste, Directrice administrative et financière de la société, relative à l'opération suivante :

- Transfert de l'activité pré et post-analytique du Site « Lamat » situé au 165, avenue du Docteur Donat-06700 Saint Laurent du Var vers le nouveau site situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse, avec maintien de l'activité plateau technique au 165, avenue du Docteur Donat-06700 Saint Laurent du Var qui deviendra un site fermé au public ;
- Ouverture d'un nouveau Site au public (site de prélèvement) situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse à compter du 15 mai 2018 ;
- Agrément de Madame Karine Maerfeld, médecin, en qualité de nouvel associé et de biologiste médical.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » en date du 10 octobre 2017 autorisant la fermeture au public du site de Lamat sis 165, avenue du Docteur Donat-06700 Saint Laurent du Var et l'ouverture d'un nouveau site situé au chemin du Moulin de Brun-route de Plascassier-06130 Grasse ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » en date du 2 janvier 2018 agréant Madame Karine Maerfeld, médecin, en qualité de nouvel associé et de biologiste médical ;

Vu l'ordre de mouvement (cession d'une action) en date du 5 mars 2018 entre de la Selas « Cerballiance Provence » au profit de Madame Karine Maerfeld ;

Vu l'acte notarié contenant le bail commercial des nouveaux locaux établi le 10 octobre 2017 entre la société civile immobilière « THAIS », Le Bailleur, et la Selas « Cerballiance Côte d'Azur », Le Preneur,

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date du 19 mars 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement des locaux situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse ;

Considérant que le nouveau local situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^{er} bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision délivrée le 14 décembre 2017 à la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » est abrogée.

Article 2: L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, est accordée à la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 Ollioules.

Article 3 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Transfert de l'activité pré et post-analytique du Site « Lamat » situé au 165, avenue du Docteur Donat-06700 Saint Laurent du Var vers le nouveau site situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse, avec maintien de l'activité plateau technique au 165, avenue du Docteur Donat-06700 Saint Laurent du Var qui deviendra un site fermé au public ;
- Ouverture d'un nouveau Site au public (site de prélèvement) situé au 12, chemin du Moulin de Brun-06130 Grasse à compter du 15 mai 2018 ;
- Agrément de Madame Karine Maerfeld, médecin, en qualité de nouvel associé et de biologiste médical.

Article 4 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » sont telles que présentées en Annexe n°1 à compter du 15 mai 2018.
- La liste des sites exploités par la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » est présentée en Annexe n°2 à compter du 15 mai 2018.
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » sont tels que présentés en Annexe n°3 à compter du 15 mai 2018.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Cerballiance Côte d'Azur » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 16 avril 2018


Claude d'HARCOURT

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » N° Finess EJ : 830018057

16 avril 2018

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 117.604 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	% des actions	Total droits de vote	% droits de vote
1	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien,	2	0,0017%	122.400	51%
2	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
3	Christophe ARZUR, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
4	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
5	Michel BARTHEL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
6	Stéphane BOZIC, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
7	Patrick BRISOU, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
8	Olivier DEJOUX, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
9	Mélodie GALICE, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
10	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
11	Jacqueline HAMON, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
12	Insaf JOUMADY, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
13	Aurore KECHKEKIAN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
14	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
15	Marie-Dominique LEBEURRE-BARTHEL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
16	Fabrice LECCIA, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
17	Véronique LEMARQUIS, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
18	Jérôme MASLIN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
19	Cécile PILEIRE, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
20	Laurence PROTS, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
21	Vincent RAIMONDI, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
22	Pascale RIOUFOL, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
23	Bruno ROURE, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
24	Marion SAFONT, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
25	Bernard SENBEL, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
26	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
27	Bruno SUDAN, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
28	Adriana TIRNEA, Médecin,	1	0,0009%	1	0,0004%
29	Patrick ZAKINI, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
30	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%

31	Catherine JUSSEAU, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
32	Karine MAERFELD, Pharmacien,	1	0,0009%	1	0,0004%
Total des associés professionnels internes		32	0,0296%	122.431	51,0124%
Selas « Cerballiance Provence » Associé professionnel externe		117.569	99,9702%	117.569	48,9872%
Lamat Association, Associé externe,		2	0,0016%	2	0,0008%
Total des associés externes		117.572	99,9704%	117.571	48,9876%
TOTAL		117.604	100%	240.002	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » N° Finess EJ : 830018057

16 avril 2018

Liste des sites exploités

Var				
1	Plateau technique non ouvert au public Site « Central » 1242, avenue Jean Monnet	83190	Ollioules	Finess ET : 830020863
2	Site « Cogolin » Centre commercial Agora- Bâtiment D-Quartier Soubeiran- Boulevard De Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 830019063
3	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-RD 550	83580	Gassin	Finess ET : 830018776
4	Site « Saint Exupéry » 2, avenue de Saint Exupéry	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 830018735
5	Site « Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	Hyères	Finess ET : 830018743
6	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	La Crau	Finess ET : 830019253
7	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	La Garde	Finess ET : 830019246
8	Site « Pelegrin » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 830018784
9	Site « Darmon » 2, avenue Garibaldi	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 830018792
10	Site « Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 830018594
11	Site « Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 830018628
12	Site « République » 27, rue de la République	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 830018941
13	Site « Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 830018958
14	Site « Saint Tropez » avenue Paul Roussel	83990	Saint Tropez	Finess ET : 830019071
15	Site « Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	Toulon	Finess ET : 830208054
16	Laboratoire d'AMP Clinique « SAINT MICHEL » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient	83057	Toulon	Finess ET : 830018487

17	Site « du Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	Toulon	Finess ET : 830018602
18	Site « Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	Toulon	Finess ET : 830018610
19	Site « Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	Toulon	Finess ET : 830018636
Alpes-Maritimes				
20	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	Blausasc	Finess ET : 060023579
21	Site « Saint Jean » Centre de consultations Saint Jean-Bâtiment A- 53, avenue des Alpes	06800	Cagnes sur Mer	Finess ET : 060022514
22	<u>Plateau technique non ouvert au public</u> Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52/54, avenue des Alpes	06800	Cagnes sur Mer	Finess ET : 060022118
23	Site « Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	Cagnes sur Mer	Finess ET : 060022100
24	Site « Gugenheim » 91, avenue Cyrille Besset	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess Et : 060008174
25	Site « La Trinité » 5, boulevard François Suarez	06340	La Trinité	Finess ET : 060023603
26	Site « Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	Nice	Finess ET : 060023587
27	Site « Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	Nice	Finess ET : 060023595
28	Site « Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	Nice	Finess ET : 060023777
29	<u>Plateau technique non ouvert au public</u> Site « Lamat » 165, avenue du Docteur Maurice Donat	06700	Saint Laurent du Var	Finess ET : 060023611
30	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	Villeneuve-Loubet	Finess ET : 060022589
31	Site « Midibio » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	Saint Laurent-du- Var	Finess ET : 060009404
32	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	Grasse	Finess ET : 060025657

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « Cerballiance Côte d'Azur » N° Finess EJ : 830018057

16 avril 2018

Liste des biologistes responsables et des biologistes coassociés

1	Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, biologiste coresponsable, Présidente de la société, Praticien agréé à l'AMP
2	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical,
3	Christophe ARZUR, Pharmacien, biologiste médical,
4	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical,
5	Michel BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical,
6	Stéphane BOZIC, Médecin, biologiste médical,
7	Patrick BRISOU, Médecin, biologiste médical,
8	Olivier DEJOUX, Médecin, biologiste médical,
9	Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical, réputée compétente en AMP,
10	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical,
11	Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical,
12	Insaf JOUMADY, Pharmacien, biologiste médical,
13	Auroré KECHKEKIAN, Médecin, biologiste médical,
14	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical, réputé compétent en AMP,
15	Marie-Dominique LEBEURRE-BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical,
16	Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical,
17	Véronique LEMARQUIS, Pharmacien, biologiste médical,
18	Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical,
19	Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical,
20	Laurence PROTS, Pharmacien, biologiste médical,
21	Vincent RAIMONDI, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
22	Pascale RIOUFOL, Pharmacien, biologiste médical,
23	Bruno ROURE, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
24	Marion SAFONT, Médecin, biologiste médical,
25	Bernard SENBEL, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
26	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien, biologiste médical,
27	Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical,
28	Adriana TIRNEA, Médecin, biologiste médical,
29	Patrick ZAKINI, Pharmacien, biologiste médical,
30	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien, biologiste médical,
31	Catherine JUSSEAU, Pharmacien, biologiste médical,
32	Karine MAERFELD, Médecin, biologiste médical,

DRAAF PACA

R93-2018-04-18-009

**Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine
végétale à la société GAUTIER SEMENCES à
EYRAGUES**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 19 mars 2018 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société GAUTIER SEMENCES – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES, dont la responsable des activités « quarantaine des végétaux » est Madame Mireille BUISSON, est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la société GAUTIER SEMENCES – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

La société GAUTIER SEMENCES – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS de LACENNE



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
<i>Tomato spotted wilt virus</i> (TSWV)	- Conduite de test de sensibilité au TSWV (test d'application) sur plantes maraîchères. -Conservation des isolats de ce même virus sous forme de plantes infectées fraîches ou de lyophilisat de type « Bos ».

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DREAL PACA

R93-2018-04-20-001

Arrêté du 20 avril 2018 fixant la liste des postes éligibles à
la NBI

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes Côte d'Azur**

ARRÊTÉ N° 2018 – 0027 SG DU 20 AVRIL 2018

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2017-0137 SG du 10 juillet 2017 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation et de subdélégation en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la DREAL PACA réuni le 7 décembre 2017.

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2017 est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 avril 2018

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Secrétaire Général

M. PHILIPPE PRUDHOMME

SIGNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2018 – 0027 SG du 20 avril 2018

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL PACA

1 / Cat. A : 10 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG UGRHEC	22	01/01/2015
2	Chef du pôle administratif URCT	STIM URCTV	22	01/01/2015
3	Chef de l'UPT SCADE	SCADE	22	01/01/2015
4	Responsable du pôle administratif et foncier	STIM UMO	25	01/01/2011
5	Statisticien observatoire régional des transports	STIM UAPTD	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG/UAFI	22	01/01/2016
7	Chef du GA PAYE et adjoint au chef de service	PSI GA PAYE	22	01/01/2015
8	chef de cabinet en charge de la communication	DIRECTION	21	01/01/2016
9	Responsable de la mission juridique	SG/MJ	22	01/01/17
10	Conseillère sociale technique, chef de l'unité de l'action sociale	PSI/UAS	22	01/09/17
Total			225	
Reste points à répartir			0	

2 / Cat. B : 18 emplois et 270 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante sociale des Bouches-du-Rhône	PSI UAS	15	01/01/2011
2	Assistante sociale du Var	PSI UAS	15	01/01/2011 au 31/10/2017
2	Chef de l'unité logistique	PSI UL	15	à/c du 01/11/17
3	Assistante sociale des Hautes-Alpes	PSI UAS	15	01/01/11
4	Adjoint responsable pôle administratif et financier	STIM UMO	15	01/01/2015
5	Chef de l'antenne 05	STIM URCTV	15	01/09/2015
6	Chef de l'antenne 83	STIM URCTV	15	01/01/2011
7	Chef de l'antenne 84	STIM URCTV	15	01/01/2011
8	Chef de l'antenne 06	STI MURCTV	15	01/01/2011
9	Chef de l'équipe 1 de l'antenne 13	STIM URCTV	15	01/09/2012
10	Chef du pôle filières OPA, contractuels, industrie, dossiers transversaux	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
11	Chef du pôle filières technique, exploitation, administrative	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
12	Chef du pôle gestion spécialisée des maladies – retraite - accidents	PSI GA PAYE	15	01/01/2015
13	Chef du pôle CPCM 1	CPCM	15	01/01/2011
14	Chef du pôle CPCM 3	CPCM	15	01/05/2015
15	Chargé de mission budgétaire et comptable	SG UAFI	15	01/01/2017
16	Responsable du centre financier	SG UAFI	15	01/01/2017
17	Chef du pôle comptabilité	STIM UPPR	15	01/03/2017
18	Chargé de programmation des opérations ferroviaires et gestionnaire du BOP 203 PACA	STIM UPPR	15	01/01/2017
Total			270	
Reste des points à répartir			0	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante de gestion	MAPPCR	10	01/01/2015
2	Affaires générales et maintenance des bâtiments	PSI UL	10	01/07/2011
3	Assistante de gestion	PSI UL	10	01/01/2014
		Total	30	
		Reste points à répartir	0	

DRJSCS PACA

R93-2018-04-16-010

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE
BLOC OPÉRATOIRE SESSION DE JUIN 2018 ET
RATTRAPAGE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille Session de Juin 2018 et rattrapage

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 20/03/2015 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille,

../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire (session de Juin 2018 et rattrapage) est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

- M. Le Professeur Philippe GALINIER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;
- Mme. Fabienne BEDOUCH, Directrice EIBO de Toulouse ;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Nord, AP-HM ;
- Mme BUONO Chantal, cadre de santé, bloc opératoire central au CHU Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 avril 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par Délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-04-23-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE
LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE
JUN 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »
session de juin 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Collège des formateurs :
Monsieur Sztor

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
Madame Grarc

- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :
Madame Derrien

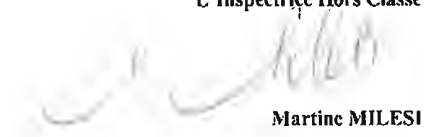
Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-23-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE
MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE JUIN 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
session de juin 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-255 du 2 juin 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de la session de juin 2018 de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants : Madame JACQUET
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale : Monsieur DRIS

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental JSCS
Pour le Directeur et par délégation.

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-11-013

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE
MAI 2018



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**portant
nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de mai 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R.4383-8 ;
- VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mai 2018 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président, et est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;

Adresse postale . Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04.91.15.60.00 - Fax . 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame CESTIER représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
Madame JOURDAN représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
Madame GAROUTE représentant le collège des cadres de santé ;
Madame DJEDDI représentant le collège des aides-soignantes en exercice ;
Madame FOSSATI représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale **Pour le Directeur et par délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI